

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°41/2026

**Portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur certaines dépendances
du domaine public communal**

Le Maire de Marly,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs du maire dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-3 et L 3342-1 à L 3342-3 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- VU** le Code pénal,
- VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle, du 14 Octobre 2004, et notamment l'article 99,

Considérant les doléances des établissements commerciaux du centre-ville, confrontés à la présence des personnes en état d'ébriété, et leur comportement agressif nécessitant, à leur initiative, l'intervention des services de secours,

Considérant la recrudescence des faits relatifs à l'ivresse publique et manifeste sur le domaine public, constatés par procès-verbaux et main courantes établis par la police nationale et municipale, et les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique,

Considérant l'augmentation des détritres et bouteilles, canettes vides sur le domaine public, et la dangerosité qu'ils constituent pour la sécurité des piétons,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir, par l'adoption de mesures appropriées, les troubles et nuisances portant atteinte à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, du fait de rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool,

ARRETE

Article 1 : Sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles et terrasses dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite de 09 heures à 7 heures sur les dépendances du domaine public suivantes :

- **Lieux dits** « Les Chappées », « La Prairie »,
- **Parcours de santé,**
- **Aires de jeux**
- **Squares** Francque de la Morteau, Général Trézel
- **Espaces publics** situés dans les Clos des Lilas et Sorbiers,
- **Sur la voie publique, sur les emplacements de stationnement des véhicules, dans les lieux publics** situés dans le périmètre défini et incluant les rues de l'itinéraire suivant :

→ Rue des Ecoles → rue de la Croix Saint Joseph → rue du Haut du Four → rue des Vignes → rue Charles de Foucauld → rue des Frères Lumières → rue Pierre de Coubertin → rue Saint Vincent de Paul → avenue de Magny → rue du Bois Brûlé → avenue des Azalées → rue des Bleuets → rue des Lys → avenue des Azalées → RD 113A → rue de Metz → rue des Ecoles, rue Coste Bellontes, sur les bords de Seille.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 04 Mars 2026 jusqu'au 15 Décembre 2026.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage.

A Marly, le 04 Mars 2026

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 04 Mars 2026

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.